



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

REF :

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la poursuite de l'exploitation
par la société TERMINAL BOIS NORD 19 d'une installation de travail et
de traitement des bois zone artisanale du BOIS sur le territoire de la
commune d'Egletons
N° 20080086

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu la nomenclature des installations classées,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1996 antérieurement délivré à TERMINAL BOIS NORD 19 pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Egletons,
Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant en date du 13 janvier 2006 et complété le 25 juillet 2006,
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2009,
Vu l'avis du CODERST en date du 23 février 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
Vu qu'il n'y a pas eu d'observations présentéesLe préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite, par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation des installations notamment l'abandon de l'utilisation de pentoxyde d'arsenic, l'absence de rejet d'eaux de process permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la mise en rétention des installations de stockage et de mise en œuvre des produits de traitement des bois, l'égouttage des bois traités sur une surface imperméabilisée, les espacements entre les piles de bois stockées et la surveillance des eaux souterraines sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL TERMINAL BOIS NORD 19 dont le siège social est situé Zone Artisanale du Bois est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 11 juillet 1996 modifiées et complétées par celles du présent arrêté. à

poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Egletons (19300), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juillet 1996.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé*	Unités du volume autorisé
2410	1	A	Atelier où l'on travaille le bois	scierie	Puissance souscrite	200	kW	280	kW
2415	1	A	Installation mettant en œuvre des produits de préservation du bois	3 autoclaves	Volume de produit de traitement	1 000	litres	102 500	litres
1530	2	D	Dépôt de bois	bois	Volume stocké	1 000	m ³	2 700	m ³
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	fuel	Capacité équivalente	10	m ³	Inférieur à 10	m ³
1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables		Débit équivalent	1	m ³ /h	Inférieur à 1	m ³ /h
1172	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Container de produit de traitement du bois	Quantité totale susceptible d'être présente	20	t	Inférieur à 20 tonnes	t

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Egletons	Parcelle n° 32 Section AS	Zone Artisanale de « Tra le Bos »

La société dispose d'un terrain d'une contenance totale de 3 ha 28 a et 84 ca, d'un seul tenant sur la commune d'Egletons.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un transformateur électrique MT/BT de 500 kVA,
- 7 bâtiments principaux d'une surface couverte de 6 630 m² :
 - bâtiment n° 1 : 990 m², comportant 2 lignes de profilage corroyage et une tenonneuse, un local d'entretien avec stockage des huiles (2 cuves de 600 et 1 000 litres sur rétention métallique),
 - bâtiment n° 2 : 1 200 m², traitement de bois par imprégnation profonde en autoclaves (classes de risque 3 et 4) avec dalle étanchéifiée : 2 autoclaves de capacité unitaire de 36 000 litres de produit dilué installés sur rétention étanche de 170 000 litres,
 - bâtiment n° 3 : 1 600 m², stockage couvert de produits finis et d'ébauches de sciages bruts séchées avec un hall de 600 m², dans lequel sont installés une machine automatisée de taille et d'usinage de charpente, une station de préservation des bois par trempage court (classe de risque 2) avec un bac de traitement en rétention,
 - bâtiment n° 4 : 1 050 m², activité de sciage, dédoubleage, refente de sciages bruts réalisée à l'aide de scies à ruban jumelées face à face, une ligne de rabotage et une tronçonneuse à lame circulaire, un centre d'usinage automatisé,
 - bâtiment n° 5 : 730 m², hall de stockage des bois,
 - bâtiment n° 6 : 320 m², activités de finition des bardages et produits moulurés par brossage et application de peintures à base aqueuse, une ponceuse et une cabine de lasurage avec une brosseuse, le hall est équipé d'un groupe de filtration aspiration,
 - atelier de 140 m² : cellule isolée de séchage et de stabilisation des produits lasurés ou peints,

- bâtiment n° 7 : 1 000 m², un autoclave de 66 700 litres (classe de risque 4) en rétention en béton armé avec résine d'étanchéité,
- stockage de bois,
- 2 cellules de séchage artificiel d'une capacité utile de 90 m³ alimentées au gaz naturel.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Article 1.5.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de la Corrèze la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la détermination de l'usage à prendre en compte, sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79 ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) ci-dessus.

Dans l'hypothèse où TBN 19 devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant en informera le préfet sous 15 jours.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Tulle :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de la Corrèze par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans cotés de bâtiments et des installations et canalisations tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.2	Auto surveillance des eaux résiduaires	semestrielle
Article 9.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Une étude olfactive peut être effectuée aux frais de l'exploitant à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de pluie	Sans objet	-
Réseau public	Egletons	4400

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque trimestre. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

L'aire d'entreposage du bois venant d'être traité doit être étanche, à l'abri des intempéries. Elle doit disposer d'un point bas permettant la collecte des égouttures éventuelles.

Les égouttures liées à l'activité de traitement du bois sont récupérées puis recyclées ou traitées en tant que déchet liquide. En aucun cas, les égouttures ne doivent s'écouler sur le sol de l'établissement et provoquer une pollution du sol et du sous sol.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	milieu naturel	milieu naturel	milieu naturel	milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur –déboureur – séparateur hydrocarbures	Décanteur –déboureur – séparateur hydrocarbures	aucun	aucun

Article 4.3.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.2.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.2.2. Aménagement

4.3.2.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.2.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.4.1. Rejet des eaux industrielles

Les eaux utilisées pour l'imprégnation et le traitement des bois sont intégralement recyclées en interne ou évacuées comme déchet dangereux (cf. chapitre 5.1).

Tout rejet d'eau industrielle dans les eaux superficielle est interdit.

Article 4.3.4.2. Rejets dans le milieu

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DBO ₅	100
DCO	300
Composés organiques halogénés (en Aox ou Eox) et plus particulièrement pyréthriinoïdes de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) et triazoles (propiconazole, tébuconazole)	1
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.8. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65dB(A)	Sans objet car pas d'exploitation sur cette période

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (par une clôture ou un talus).

Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Voies de circulation

7.2.1.2.1 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies publiques ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les écrans de végétation sont maintenus.

7.2.1.2.2 Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

7.2.1.2.3 Les bennes ou remorques destinées à récupérer les sciures, écorces et plaquettes seront immédiatement bâchées dès la fin des opérations de chargement.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont constamment maintenus dans un bon état de propreté. Les objets et matériaux combustibles et non nécessaires au fonctionnement des installations sont évacués des ateliers caractérisés par un risque d'incendie important (pneumatiques, liquides inflammables, huile, sciures de bois, etc.).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5. Prescriptions liées à la production et à la manipulation de poussières et de copeaux de bois

Sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires et adaptés pour prévenir l'exposition des travailleurs et des riverains aux poussières de bois produites dans son établissement. La prévention est notamment assurée de façon collective par la mise en place de dispositifs d'aspiration des poussières dans l'établissement.

L'exploitant met également en œuvre dans son établissement les moyens nécessaires et adaptés pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion liés à la production, à la manipulation et au stockage de sciures et de copeaux de bois.

Les moyens techniques mis en œuvre par l'exploitant pour répondre aux obligations prévues par les présentes prescriptions sont réalisés par des personnes compétentes et selon les règles de l'art. Ils font l'objet de vérifications périodiques, de travaux de maintenance préventive et curative réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Le détail de ces moyens, ainsi que les opérations de vérification et de maintenance réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.6. Définition des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les zones à risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les aires et les rétentions sont régulièrement contrôlées par l'exploitant, notamment leur étanchéité. Tout défaut d'étanchéité entraîne dans les plus courts délais, la mise en œuvre des travaux de maintenance nécessaires. La manipulation des produits de traitement ainsi que l'élimination des emballages souillés sont réalisés conformément à la notice de sécurité établie par le fabricant, aux prescriptions du présent arrêté et aux réglementations en vigueur.

Un dispositif de fuite de liquide de traitement est installé dans la cuve de rétention associée à la cuve de traitement du bois. Ce dispositif est associé à un système permettant de diffuser l'alerte auprès de l'exploitant.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le site dispose de 4 vannes d'obturation sur les collecteurs des eaux pluviales.

Article 7.4.4. Réservoirs et aires de manipulation et de séchage des bois traités

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

La manipulation et le séchage des bois traités sont réalisés sur des aires étanches et à l'abri des intempéries.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens et consignes

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est formé à l'application de ces consignes.

Chaque bâtiment et aire de stockage constituant l'établissement devra comporter au moins une façade accessible aux moyens de secours par une voie engins stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse

Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 60 m³/h par façade accessible. Ce débit peut être apporté, soit :

- a)
- par des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm conformes aux normes en vigueur, à raison d'un par façade accessible et situé à moins de 150 m d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux ;
 - par des réserves naturelles ou artificielles d'une capacité unitaire minimale de 120 m³ à raison d'une par façade accessible et située à moins de 100 m d'un accès au bâtiment. Cette distance est mesurée comme indiquée ci-dessus ;
 - par une solution mixant les deux dispositifs cités ci-dessus.
- b) par une réserve d'eau artificielle d'au moins 500 m³ implantée à l'extérieure, non loin du site et pouvant être utilisée pour la lutte incendie de toute la zone.

Le solde du volume d'eau requis dans le cas de l'une des trois dispositions du paragraphe a) du présent article peut être fourni soit :

- par le réseau à concurrence de sa capacité. Le 1^{er} poteau doit se trouver à 200 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale de l'établissement. Les poteaux suivants sont distants entre eux de 200 m à 300 m au plus. La distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale ne peut excéder 1 500 m. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 3 m permettant le passage de véhicule de secours ;
- par une ou plusieurs réserves d'une capacité minimale de 120 m³. La 1^{ère} réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale. Les réserves suivantes sont distantes entre-elles de 800 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale ne peut excéder 1 500 m. Cette distance est mesurée comme ci-dessus.

Les réserves doivent être maintenues pleines en permanence grâce à des dispositifs de ré-alimentation automatique. Ces réserves doivent être accessibles à partir de plates-formes stabilisées de 32 m² par tranche de 120 m³ permettant le stationnement et la mise en œuvre des engins pompes. Ces plates-formes doivent être signalées et le stationnement doit y être interdit.

Les moyens de lutte contre l'incendie décrits ci-dessus doivent être opérationnels dans un délai de deux ans à dater de la signature du présent arrêté.

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES ET SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPOSAGE DE LA SCIURE DE BOIS ET DE COPEAUX – INSTALLATIONS DANS LESQUELLES SONT PRODUITES OU STOCKEES DES SCIURES OU DES COPEAUX DE BOIS

Article 8.1.1. Définition d'un silo

Dans les présentes prescriptions, le terme « silo » désigne la capacité –ou cellule- de stockage de sciure de bois ainsi que les installations connexes, notamment celles permettant l'alimentation et la vidange de la capacité de stockage.

Article 8.1.2. Implantation – aménagement et prévention des risques

La cellule de stockage et le système d'alimentation de la cellule, notamment la tour d'alimentation (cyclone), doivent être réalisés dans les règles de l'art en vue de la prévention du risque incendie et explosion.

Ces installations sont conçues pour prévenir toute formation d'une atmosphère explosive, notamment du fait de la poussière de bois et de la fermentation possible des sciures humides : les stockages de sciures et de copeaux de bois sont réalisés à l'air libre mais ils sont protégés du vent et des intempéries.

Les installations de stockage et leur système d'alimentation (cyclones) sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Les silos ou cellules de stockage ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage est, partout, où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour ce nettoyage doit présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires pour réduire les dangers d'incendie et d'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières visant la sécurité des personnes et des installations.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment, les palettes, les sacs et autres matières inflammables ou combustibles, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 fixant les modalités de contrôle des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionné ci-dessus.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Les centrales d'aspiration des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe : les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit être aménagé conformément aux présentes prescriptions et relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 8.1.3. Prévention des émissions de poussières dues aux silos et aux installations connexes

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de sciures sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectués ces manipulations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air dépoussiéré dans les conditions prévues au moyen de systèmes de dépoussiérage aménagés et exploités dans les conditions prévues par les présentes prescriptions.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE

Article 8.2.1. Implantation

Le stockage de bois sera limité à 100 m³ par piles. Des allées seront aménagées entre les piles de telle sorte que les véhicules de secours puissent circuler et manœuvrer facilement dans les allées quadrillant le stock.

Article 8.2.2. Stockages de bois

Les piles de bois doivent être séparées par des allées limitant la propagation d'un incendie. Un espacement de 10 m de large sépare les piles de bois des limites de propriété.

Un débroussaillage est assuré régulièrement.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS

Article 8.3.1. Règles d'implantation

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Article 8.3.2. Stockage et installations

Deux autoclaves de capacité unitaire de 36 000 litres de produit dilué installés sur rétention étanche de 170 m³ sont situés dans le bâtiment n° 2. Ils sont alimentés en produit de traitement par une cuve située à proximité immédiate des autoclaves et disposée sur rétention. Les conduites des fluides sont aériennes et sur rétention.

Un autoclave de 66 700 litres en rétention en béton armé avec résine d'étanchéité est installé dans le bâtiment n° 7. Il est alimenté en produit de traitement par une cuve située à proximité immédiate de l'autoclave et disposée sur rétention. Les conduites des fluides sont aériennes et sur rétention.

L'installation de traitement des bois (conteneur de stockage du produit concentré, bac de trempage, rétention associée) est intégralement située à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et permettant une rétention.

Le traitement s'effectue dans un bac aérien de dimensions suffisantes pour traiter les bois en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement doit pouvoir être facilement inspecté.

La rétention doit être :

- parfaitement étanche ;
- constamment libre de tout produit liquide, déchets, de boues, etc. ;
- capable de résister à la pression du produit de traitement contenu ;
- protégée des éventuelles perforations dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention par tout dispositif efficace.

Un curage du bac de traitement est réalisé tous les 3 ans afin d'enlever les déchets accumulés au fond. Cette opération doit être assurée dans des conditions évitant tout rejet polluant dans le milieu naturel.

Les produits (résidus de trempage, boues, bois immergés, etc.) issus de cette opération sont considérés comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté.

Les effluents non recyclés sont recueillis dans des récipients clos spécialement prévus à cet effet. Leur dilution est interdite. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées pour les recevoir. L'exploitant sera en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspecteur des installations classées.

L'industriel réalisera, avant remplissage du bac de traitement, une vérification d'étanchéité qui sera consignée sur le cahier d'entretien des installations.

Article 8.3.3. Mise en œuvre des produits de traitement du bois

Après traitement, les bois traités sont conservés sur une aire étanche située à proximité de l'installation de traitement, pendant la durée nécessaire à la fixation complète du produit. Les égouttures résiduelles sont récupérées et recyclées, de même pour les eaux pluviales. Cette surface imperméabilisée est bordée d'un muret de 10 cm de hauteur.

Le dépotage et l'approvisionnement des produits des traitement concentrés s'effectuent sur une surface imperméabilisée, apte à recueillir les égouttures et fuites éventuelles qui doivent être dirigées vers une rétention adaptée. La livraison se fait sous la surveillance permanente d'une personne.

Article 8.3.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 8.3.5. Mise à la terre des équipements

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.6. Egouttage

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.1.4 du titre 5, chapitre 5.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Article 8.3.7. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations de traitements.

L'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention.

Article 8.3.8. Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Article 8.3.9. Etat des stocks des produits de préservation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.10. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

CHAPITRE 8.4 EPANDAGE

Article 8.4.1. Epanrages interdits

Les épanrages non autorisés sont interdits. Aucun épanrage n'est autorisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque trimestre. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

(contrôle sur effluent brut non décanté et non filtré -sauf indication contraire de la norme-, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<u>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2, 3 et 4</u>		
MES	Moyen 24 h	Semestrielle
DCO	Moyen 24 h	Semestrielle
Hydrocarbures	Moyen 24 h	Semestrielle
DBO5	Moyen 24 h	Semestrielle

Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.4. Surveillances des eaux souterraines

Conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant a fait réaliser une étude indiquant : le contexte hydrogéologique du site, les risques de pollution de l'exploitation, l'impact potentiel de l'installation de traitement du bois sur les eaux souterraines et l'implantation des piézomètres de surveillance amont et aval de l'installation. La fréquence des prélèvements et les paramètres mesurés sont les suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle	NF T 90 008
Cyperméthrine	semestrielle	Pyrethrinoïdes pae GCMS/MC
Tébuconazole	semestrielle	LC/MS ou LC/DAD
Propiconazole	semestrielle	LC/MS ou LC/DAD
Cuivre	semestrielle	NF T 90 022. FD T 90 112. FD T 90 119. ISO 11 885

Dans le cadre de cette surveillance, l'exploitant procédera sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à jour de l'étude hydrogéologique du site pour justifier de l'implantation des piézomètres de surveillance amont et aval de l'installation. Au moins, un piézomètre est installé en amont et 2 en aval hydraulique du site. Les résultats de cette étude seront transmis accompagnés de la position et des propositions de l'exploitant sur les dispositions à mettre en œuvre à l'éclairage de ces conclusions.

Les paramètres mesurés seront comparés aux valeurs eaux potables du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001. Les résultats de mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des actions correctives éventuelles.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles les mesures prises ou envisagées pour réduire, limiter puis annuler cet impact.

Les frais occasionnés par la surveillance de la nappe souterraine sont intégralement supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet de la Corrèze dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – PUBLICITE - NOTIFICATION

Article 10.1.1.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 10.1.2.

Le présent arrêté sera notifié à la société TBN 19 par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Egletons,
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines. Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

Article 10.1.3.

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 10.1.4.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie d'Egletons et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

Article 10.1.5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

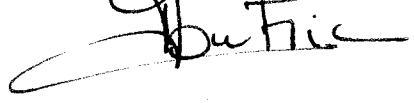


Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture


Françoise GODE

Fait à Tulle, le 24 MAR 2009
Le préfet,

Le Sous Préfet de Brive


Francis SOUTRIC

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	1
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	1
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	2
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	3
Article 1.5.1. Porter à connaissance	3
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	3
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	3
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	3
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	3
Article 1.5.6. Cessation d'activité	3
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
Article 1.6.1.	4
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
Article 1.7.1.	4
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	4
Article 1.8.1.	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
Article 2.1.1. Objectifs généraux	4
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	5
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	5
Article 2.2.1.	5
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	5
Article 2.3.1.	5
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	5
Article 2.4.1.	5
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	5
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	5
Article 2.6.1.	5
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	5
Article 2.7.1.	5
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	6
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	6
Article 3.1.1. Dispositions générales	6
Article 3.1.2. Odeurs	6
Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières	6
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	6
Article 3.2.1. Dispositions générales	6
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	7
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	7
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	7
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	7
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	7
Article 4.2.1. Dispositions générales	7
Article 4.2.2. Plan des réseaux	7
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	7
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	7

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	8
Article 4.3.1. Localisation des points de rejet	8
Article 4.3.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	8
Article 4.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	8
Article 4.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	9
Article 4.3.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	9
TITRE 5 - DECHETS	9
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	9
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	9
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	9
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	9
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	10
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	10
Article 5.1.6. Transport.....	10
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	10
Article 5.1.8. Brûlage.....	10
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	10
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Article 6.1.1. Aménagements.....	10
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	10
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	10
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	10
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	10
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	11
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	11
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	11
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	11
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	11
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	11
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	11
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	12
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	12
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	12
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	12
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	12
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	12
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	12
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	12
Article 7.3.5. Prescriptions liées à la production et à la manipulation de poussières et de copeaux de bois.....	13
Article 7.3.6. définition des zones de dangers.....	13
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	13
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	13
Article 7.4.3. Rétentions.....	13
Article 7.4.4. Réservoirs et aires de manipulation et de séchage des bois traités.....	14
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	14
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	14
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	14
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	14
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	14
Article 7.5.1. Définition générale des moyens et consignes.....	14
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	15
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	15
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	15
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES ET SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 8.1 ENTREPOSAGE DE LA SCIURE DE BOIS ET DE COPEAUX – INSTALLATIONS DANS LESQUELLES SONT PRODUITES OU STOCKEES DES SCIURES OU DES COPEAUX DE BOIS.....	16
Article 8.1.1. Définition d'un silo.....	16
Article 8.1.2. Implantation – aménagement et prévention des risques.....	16

Article 8.1.3. Prévention des émissions de poussières dues aux silos et aux installations connexes.....	17
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE	17
Article 8.2.1. Implantation.....	17
Article 8.2.2. Stockages de bois.....	17
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS	17
Article 8.3.1. Règles d'implantation	17
Article 8.3.2. Stockage et installations	17
Article 8.3.3. mise en œuvre des produits de traitement du bois	17
Article 8.3.4. Ventilation	18
Article 8.3.5. Mise à la terre des équipements.....	18
Article 8.3.6. Egouttage.....	18
Article 8.3.7. Surveillance de l'exploitation	18
Article 8.3.8. Etiquetage.....	18
Article 8.3.9. Etat des stocks des produits de préservation.....	18
Article 8.3.10. Isolement du réseau de collecte	18
CHAPITRE 8.4 EPANDAGE.....	18
Article 8.4.1. Epandages interdits.....	18
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	18
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	18
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	18
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	19
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	19
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau	19
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	19
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores	19
Article 9.2.4. Surveillances des eaux souterraines.....	19
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	20
Article 9.3.1. Actions correctives	20
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	20
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	20
TITRE 10 – PUBLICITE - NOTIFICATION	20
Article 10.1.1.....	20
Article 10.1.2.....	20
Article 10.1.3.....	21
Article 10.1.4.....	21
Article 10.1.5.....	21